



Lycée Franco-Argentin  
Jean Mermoz  
Buenos Aires

## **DECISION N°5 / 2023** **relative aux droits à acquitter par les familles**

**Le directeur général de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger,**

Vu le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.452-2, D.452-8 et D.452-11 ;

Vu la délibération n° 33/2013 du conseil d'administration de l'AEFE en date du 29 novembre 2013 ;

Vu le rapport d'opportunité du chef d'établissement présenté au conseil d'établissement du 29/11/2022

### **Décide :**

#### **Article 1 : Tarifs en peso argentin applicable à partir du 01 juin 2023**

Une augmentation moyenne pondérée des droits de scolarité de 29.7% est appliquée à partir du 1 juin 2023 sur les scolarités de juin à novembre 2023

Pour rappel, l'augmentation moyenne pondérée était de 65% à partir de février 2023 pour tous les niveaux de scolarité

Cette deuxième augmentation porte l'augmentation annuelle par rapport au montant global de 2022 à 94.4% en moyenne.

Ces augmentations en cours d'année scolaire sont autorisées par la réglementation locale dans le cadre du décret P.E.N 2417/93 en relation avec les augmentations accordées dans les paritaires des enseignants.

#### **Droits annuels de scolarité**

	<b>Maternelle</b>	<b>Elémentaire</b>	<b>Collège</b>	<b>Lycée</b>
Français	1 199 200	1 272 400	1 352 800	1 489 600
Nationaux	1 199 200	1 272 400	1 352 800	1 489 600
Tiers	1 199 200	1 272 400	1 352 800	1 489 600

## Droits de demi-pension

Les frais de demi-pension augmentent au 01 juin de 42.68%.  
Il se composent comme suit pour l'année scolaire 2023 :

	Droits annuels demi-pension
Maternelle TPS et PS	37 jours * 1 150 pesos + 69 jours * 1640 pesos = <b>155 710 pesos</b>
Maternelle MS et GS	47 jours * 1 150 pesos + 93 jours * 1640 pesos = <b>206 570 pesos</b>
Elémentaire et collège	47 jours * 1 450 pesos + 93 jours * 2070 pesos = <b>260 660 pesos</b>
2 <sup>nd</sup> cycle secondaire	48 jours * 1 450 pesos + 118 jours * 2070 pesos = <b>331 260 pesos</b>

## Article 2 : Recours

La présente décision peut être attaquée devant la juridiction administrative française par la voie d'un recours pour excès de pouvoir pendant un délai de quatre mois à compter de sa date d'affichage.

LA CHEFFE D'ETABLISSEMENT,  
Ordonnateur secondaire



A Paris, le

16 mai 2023

LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AEFE

Décision affichée dans l'établissement le :

Décision publiée sur le site internet de l'établissement le :